

PREFECTURE DE L'HERAULT

CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE
RAPPORT DE PRESENTATION

SEANCE DU : **30 septembre 1999**

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de bouteilles en verre à usage alimentaire
Société BSN à BEZIERS

RAPPORTEUR : M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

1/ MOTIVATION DE LA DEMANDE

Par lettre du 12 mai 1999, M. Francis POULY, agissant en qualité de Directeur pour le compte de la société BSN, a sollicité l'autorisation d'exploiter sur la commune de BEZIERS, une usine de fabrication de bouteilles en verre à usage alimentaire.

Ce projet correspond à une volonté de se rapprocher des sites de production viticoles de la région Languedoc-Roussillon permettant ainsi de réduire notamment les coûts de transport.

2/ CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

La principale référence réglementaire applicable à l'établissement est l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre.

Les installations correspondantes sont visées par la nomenclature des installations classées de la manière suivante:

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime & Rayon d'affichage
1510	<u>Entrepôts couverts</u> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³)	Stockage de produits finis sur palettes représentant 1680 t de matières combustibles (cartons, bois, plastiques) volume des entrepôts : 120 000 m ³	A 1 km
2530	<u>Fabrication et travail du verre</u> , la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, pour des verres sodocalciques, supérieure à 5 t/j	1 four de capacité de production : 500 t/j	A 3 km

2531	<u>Travail chimique du verre</u> , le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 150 l	Produit pour le traitement à chaud des bouteilles : 1200 l	A 1 km
2920-2	<u>Installations de réfrigération ou compression</u> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Production d'air comprimé <u>Puissance totale</u> : 1850 kW	A 1 km
211-B-1	<u>Dépôts de gaz combustibles</u> liquéfiés sous pression dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1013, en réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m ³ mais inférieure ou égale à 120 m ³	Cuve à GPL <u>Capacité maximale</u> : 20 m ³	D
1414-3	<u>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</u> - remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Poste de remplissage de chariots élévateurs fonctionnant au GPL	D
1430 (définitions) 253 (classement)	<u>Dépôts de liquides inflammables</u> de capacité totale équivalente à celle d'un stockage aérien de liquide inflammable de la 1ère catégorie, supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockages aériens - fuel domestique (coef. 5) : 25 m ³ - fuel lourd TBTS (coef. 15) : 450 m ³ <u>Capacité Equivalente</u> : $25/5 + 450/15 = 35 \text{ m}^3$	D
1530	<u>Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues</u> , la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage d'emballages (carton, bois, plastiques) <u>Quantité maximale</u> : 5000 m ³	D
2560	<u>Travail mécanique des métaux et alliages</u> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Réparation de moules et maintenance diverse <u>puissance totale</u> : 100 kW	D
2925	<u>Ateliers de charge d'accumulateurs</u> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	<u>Puissance maximale</u> : 20 kW	D

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

1/ IMPLANTATION (voir plan de situation ci-joint)

L'implantation est prévue en bordure de la RN 112 sur la ZAC Ouest de Béziers (lieu-dit la Courtade) située en limite des communes de Maureilhan (à l'ouest) et Montady (au Sud) à environ 1 km des zones agglomérées de ces communes et à 5,5 km du centre ville de Béziers.

La ZAC se situe dans le prolongement de la zone artisanale de Maureilhan dans une zone à caractère rural composée essentiellement de cultures, de vignes et de quelques bois.

Le Lirou (affluent de l'Orb) coule à environ 500 m au Nord du site qui n'est cependant pas classé en zone inondable. L'Orb et le canal du midi, à environ 4 km respectivement à l'est et au sud du site, sont les autres voies d'eaux remarquables aux alentours.

Le secteur est une zone de faible vulnérabilité pour les eaux souterraines (terrains essentiellement marneux avec des intercalations de terrains perméables tels que grès calcaires). Aucun périmètre de protection de forage d'alimentation en eau potable n'affecte le site.

Dans un rayon de 2 km, le relief est relativement plat mais parsemé de promontoires naturels (Puech).

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) les plus proches du site sont situées respectivement à 4 km au sud-ouest (Oppidum d'Ensérune) et à 3 km au nord-est (Ripisylve de l'Orb). Le monument historique classé le plus proche est le château de Maureilhan à 1 km à l'Ouest. Aucune servitude liée à la proximité de sites ou monuments remarquables n'affecte le site.

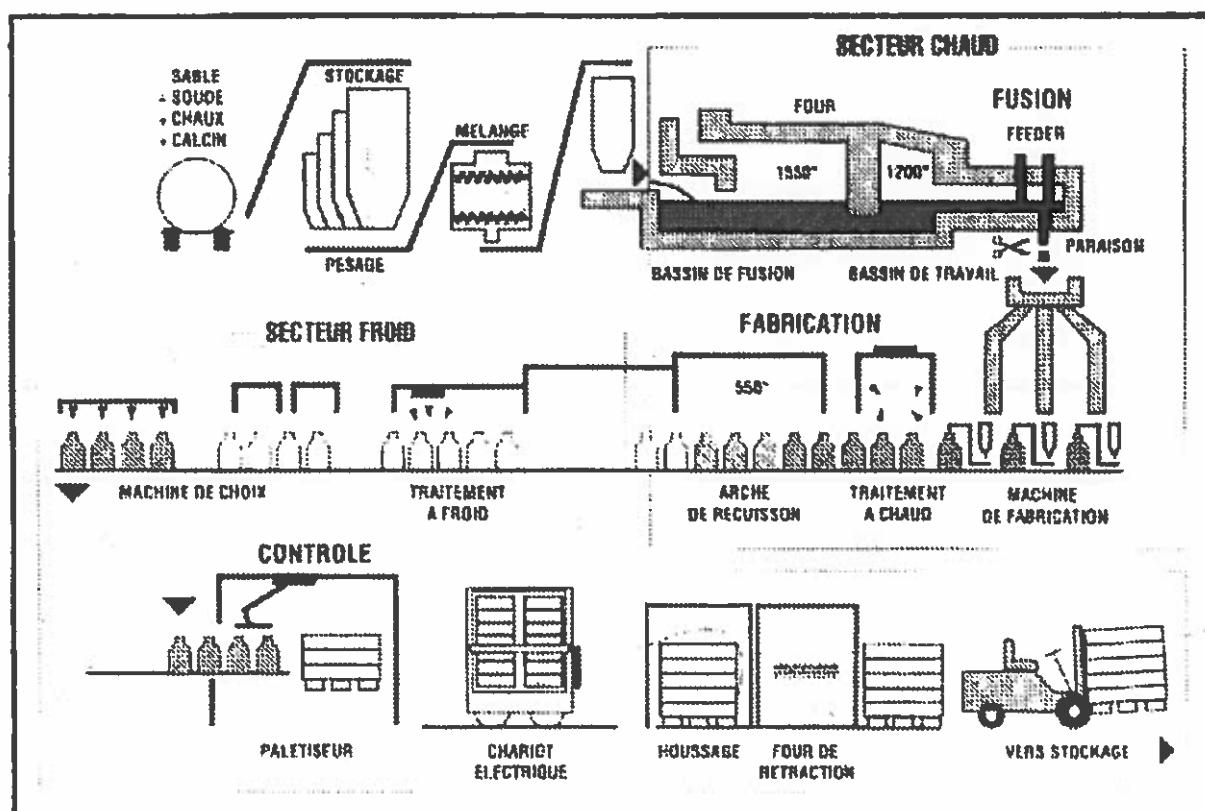
2/ ACTIVITES (voir plan du site ci-joint)

La verrerie BSN doit occuper environ 30 ha entièrement clôturé dont 3 ha de bâti (ateliers et stockages) et 2,5 ha de surfaces goudronnées (voies, parking), le reste étant formé de zones naturelles ou engazonnées.

L'établissement comprend les principaux locaux et équipements suivants :

- stockage et préparation du calcin (800 m²),
- bâtiment fusion (1350 m²),
- bâtiment fabrication (7500 m²),
- ateliers (entretien, moules...) (1500 m²),
- locaux fluides (huiles grasses, produits de lavage, solvants), (produits de traitement à chaud et à froid) et (produit anticorrosion, anti-algues, bactéricide, soude acide chlorhydrique pour le traitement des eaux) (1750 m²),
- stockage emballages (palettes, cartons, plastiques) (1125 m²),
- produits finis-expédition (500 m²),
- plate-formes de stockage couvertes (20 000 m²) et découvertes (7500 m²),
- stockages fioul (FOD et TBTS)(300 m²),
- station de traitement des effluents (600 m²).

Le principe du procédé de fabrication est illustré par le schéma suivant et détaillé dans le schéma en annexe où sont notamment mentionnés les matières et fluides mis en œuvre ainsi que les effluents générés à chaque étape du procédé :



La composition consiste à mélanger les produits de base (sable, carbonate, calcaire, laitier et calcin) stockés en case ou en silos pour les produits pulvérulents. Le calcin est du verre recyclé concassé constituant environ 70 % de la matière première.

La fusion s'opère à 1550 °c. Le four est de type « four à boucle » alimenté soit en gaz naturel, soit en fuel lourd TBTS soit par mélange de ces deux combustibles (combustion mixte). Un appont électrique est également prévu.

Les fumées de combustion sont dirigées vers une cheminée après passage dans une chambre de récupération d'énergie (1000 à 1100 °c) destinée à réchauffer l'air de combustion.

Le cueillage des parois consiste à sélectionner de manière automatique la quantité nécessaire de verre en fusion pour le formage d'une bouteille.

Les ciseaux sont refroidis en permanence par un mélange d'eau et d'huile soluble. Les installations de guidage de la paraison sont refroidies à l'eau.

Le formage des bouteilles nécessite un apport d'air comprimé et de vide. Les moules sont fabriqués en externe mais leur réparation est prévue sur le site.

Après démolage, les bouteilles subissent les traitements suivants :

- un traitement à chaud par vaporisation d'un produit à base d'oxyde métallique ,
- un recuit à 580 °c dans l'arche alimentée au gaz naturel,
- une application à froid par pulvérisation d'une émulsion de cire de polyéthylène.

Ces traitements apportent une plus grande résistance mécanique de la surface des bouteilles les rendant moins sensibles aux chocs et aux rayures. Les produits utilisés sont de qualité alimentaire.

Le choix est une série d'opérations automatiques de contrôle qualité des bouteilles. Les rebuts sont concassés et réintroduits en fabrication.

Les bouteilles sont enfin palettisées et emballées sous housses plastiques thermorétractables par passage dans un tunnel chauffé au gaz. Les palettes sont stockées avant expédition sur les aires prévues à cet effet.

3/ PERSONNEL ET RYTHME DE TRAVAIL

Le total des effectifs prévus sur le site est de 110 personnes dont 6 pour la partie administrative et 60 postés en 5 x 8 h.

La production aura lieu en continu 7 jours / 7 sans discontinuer jusqu'à l'arrêt pour réfection du four (7 ans minimum).

MESURES PRISES POUR PROTEGER L'ENVIRONNEMENT

1/ EAU

1-1 Alimentation - Utilisation

L'établissement est alimenté:

- par le réseau public d'eau potable pour les usages sanitaires (1320 m³/an),
- par le réseau BRL pour les usages industriels et le réseau incendie (1 000 000 m³/an).

Chaque réseau doit être protégé par des dispositifs de protection anti retour.

Les eaux de chaudières, de refroidissement des compresseurs, et les eaux de ciseaux sont traitées avant utilisation (déminéralisation).

Afin de limiter la consommation en eau, plusieurs postes utilisent de l'eau recyclée soit directement (postes utilisateurs d'eau déminéralisée), soit après traitement en station (refroidissement des goulottes, des racleurs en sous-sol, du verre cassé).

I-2 Rejets

Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau d'eaux usées urbain.

Les effluents industriels sont constitués des eaux de refroidissements, de purges de chaudières et de réfrigérants des compresseurs et de lavages. Les opérations de traitement de surface à chaud ou à froid ne génèrent aucun rejet d'effluents liquides. Ces effluents se caractérisent par la présence d'hydrocarbures et de matières en suspension.

Ils sont dirigés vers une station de traitement comprenant notamment :

- un décanter - déshuileur,
- des équipements de récupération et de stockage des particules de verre et des hydrocarbures,
- un bassin tampon pour refroidissement et stockage.

Après traitement les eaux sont recyclées en fabrication et pour partie rejetées au réseau public d'assainissement ($130 \text{ m}^3/\text{j}$ soit moins de 5 % de la consommation en eau).

Les conditions de traitement et de rejet sont prévues pour respecter les normes fixées par l'arrêté du 14 mai 1993 ainsi que celles fixées dans le cadre de la convention établie entre l'industriel, la commune et la Lyonnaise des Eaux. Concernant les métaux, la norme retenue est celle fixée par l'arrêté intégré du 2 février 1998 pour un rejet direct au milieu naturel :

Paramètres	Valeur limite	Arrêté du 14 mai 93
débit	$130 \text{ m}^3/\text{j}$ $10 \text{ m}^3/\text{h}$	$< 500 \text{ m}^3/\text{j}$
pH	5.5 - 8.5 u pH	idem
température	40 °C	-
DCO nd	750 mg/l	2000 mg/l
DBO5	250 mg/l	800 mg/l
DCO / DB05	3	idem
MES	250 mg/l	600 mg/l
Total Métaux Lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	3 mg/l	-
Plomb	0,5 mg/l	-
Etain	2 mg/l	-
Huiles et graisses (SEH)	20 mg/l	-
Hydrocarbures totaux	20 mg/l	idem
Détergents anioniques	5 mg/l	-

Les effluents industriels sont soumis à autosurveillance selon la périodicité suivante :

Paramètres	Fréquence de mesurage	
	BSN	Arrêté du 14 mai 93
débit	Continu	1 / jour
pH	Continu	-
température	Continu	-
DCO nd	1 / mois	1 / mois
DBO5	1 / mois	1 / mois
MES	1 / mois	1 / mois
Hydrocarbures Totaux	1 / mois	1 / mois

Enfin, une fois par an, une mesure de l'ensemble des paramètres visés dans le tableau des normes admissibles ci-dessus, doit être effectuée par un organisme compétent et indépendant. Ces mesures doivent être mises à profit afin de recalculer si nécessaire les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'exploitant.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les zones étanchées (toitures, voies de circulation, aires de stationnement, de stockage et de manutention, chargement et déchargement de produits), sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers des déboucheurs déshuileurs, conformes aux normes en vigueur, avant raccordement sur le réseau pluvial de la ZAC en amont de son bassin de rétention. Ce traitement doit garantir avant rejet au réseau, une concentration maximale en Hydrocarbures Totaux de 10 mg/l.

1-3 Rejets accidentels

L'ensemble des liquides utilisés sur le site est stocké en rétention étanche.

2/ AIR

Les émissions à l'atmosphère les plus significatives proviennent :

- du four (puissance 22 MW),
- du traitement de surface à chaud.

et dans une moindre mesure, des arches (700 MW), de la chaudière (230 MW) et de la machine de houssage (60 kW) (installations de combustion fonctionnant au gaz naturel).

Combustion

L'utilisation du gaz naturel comme combustible est la première mesure retenue pour limiter l'impact des gaz de combustion sur l'atmosphère. La quasi absence de soufre dans ce combustible permet de rendre négligeable la production de SO₂.

L'utilisation de fuel lourd TBTS (très basse teneur en soufre < 1%) comme combustible alternatif voire simultanément avec du gaz, permet également de limiter les rejets en SO₂.

Le four doit être équipé des technologies les plus récentes et les mieux adaptées pour réduire les polluants à la source. Les émissions d'oxydes d'azote (NOx) seront limitées par l'utilisation de brûleurs bas NOx récemment mis au point et par une conduite optimisée de la chauffe du four (excès d'air, combustion étagée,...). Cette maîtrise de la conduite du four (température de bain, teneur en soufre du combustible et du mélange vitrifiable, fort taux de calcin) doit également permettre de limiter la formation de poussières.

En tout état de cause, les rejets du four devront respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 14 mai 1993, soit :

Paramètres	Valeur limite	
	Gaz	Fioul lourd TBTS
débit	29 000 Nm ³ /h	
poussières	50 mg/Nm ³ ou 0,2 kg/tonne de verre ou 150 mg/Nm ³ ou 0,35 kg/tv si NOx < 700 mg/Nm ³ ou 1,5 kg/tv	
SOx (en eq. SO ₂)	500 mg/Nm ³ ou 1 kg/tv	1500 mg/Nm ³ ou 3 kg/tv
NOx (en eq. NO _x)	1500 mg/Nm ³ ou 3 kg/tv	1300 mg/Nm ³ ou 2,6 kg/tv
HCl *	50 mg/Nm ³ ou 175 g/tv	
Fluor **	5 mg/Nm ³ ou 35 g/tv	
Métaux totaux ***	5 mg/Nm ³ ou 35 g/tv	

* Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (exprimés en HCl)

** Fluor et composés du fluor (gaz et poussières exprimés en HF)

*** Cr VI + Pb + Cd + Sb + Ni + Co + Se + V

En cas de combustion mixte (Gaz + Fioul lourd), les valeurs fixées ci-dessus sont remplacées par les valeurs suivantes qui tiennent compte du pourcentage d'énergie apportée par chaque combustible (gaz ou fioul):

Paramètres	Valeur limite	
	Gaz < 50 % PCI	Gaz > 50 % PCI
SOx (en eq. SO ₂)	1500 mg/Nm ³ ou 3 kg/tv	$VL_{fioul} - \frac{\%gaz - 50}{50} \times (VL_{fioul} - VL_{gaz}) *$
NOx (en eq. NO _x)	$VL_{gaz} - \frac{\%fioul - 50}{50} \times (VL_{gaz} - VL_{fioul}) *$	1500 mg/Nm ³ ou 3 kg/tv

- * VL = valeur limite en kg/tv ou mg/Nm³
- VL_{gaz} = valeur limite définie pour le combustible gaz seul
- VL_{fioul} = valeur limite définie pour le combustible fioul seul
- %gaz (ou fioul) = pourcentage de l'énergie apportée par le combustible gaz (ou fioul) par rapport à l'énergie apportée par mélange des combustibles

Les gaz de combustion du four seront rejetés par une cheminée d'environ 65 m de hauteur. La valeur minimale réglementaire requise est de 20,5 m pour assurer une bonne diffusion des gaz à l'atmosphère. Ce choix permet de fonctionner en tirage naturel sans appoint d'un extracteur mécanique qui présente outre son coût, des contraintes sonores et de consommation d'énergie et surtout des risques de défaillance incompatibles avec le fonctionnement continu du four.

Le contrôle des rejets s'effectuera selon les règles suivantes :

Paramètres	Fréquence de mesurage	
	BSN	Arrêté du 14 mai 93
poussières	continu (opacimétrie)	-
NOx	1 / mois	-
SOx	1 / mois	-

Trois mois après mise en service des installations puis 1 fois par an, une mesure de l'ensemble des paramètres doit être effectuée par un organisme agréé.

On notera enfin qu'aucune surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières n'est requise en application de l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 compte tenu des flux prévus en poussières et oxydes d'azote ou de soufre.

Traitement de surface à chaud

Les vapeurs des produits de traitement sont captées à la source et rejetées à l'atmosphère. Le produit de traitement (organo-étain) (ni toxique, ni inflammable) se décompose au contact du verre chaud en plusieurs composés (poussières d'oxyde d'étain, vapeurs d'acide chlorhydrique, composés organiques volatils).

Une étude de ces rejets a été faite dans différentes usines du groupe BSN. Les résultats sont très variables d'une ligne à l'autre mais en aucun cas ne dépassent les normes de l'arrêté intégré du 2 février 1998 :

- Etain : entre 0,1 et 1,1 mg/Nm³ pour 5 mg/Nm³
- Chlorure : entre 20 et 37 mg/Nm³ pour 50 mg/Nm³
- COV : 18 mg/Nm³ pour 150 mg/Nm³

3/ BRUIT

Les principales sources de bruit sont :

- les lignes de production de bouteilles,
- les compresseurs et pompes à vide,
- les véhicules de transport et chariots de manutention,
- les installations de ventilation extraction.

Les données obtenues sur une usine similaire du groupe BSN (Labégude – Ardèche) font apparaître des niveaux sonores en limite de propriété variant entre 45 et 56 dBA.

Parallèlement à cette évaluation, des mesures de niveaux de bruit résiduel (point zéro) ont été effectuées aux alentours du site d'implantation et notamment dans les zones habitées les plus proches.

Tenant compte du relatif isolement du site par rapport aux zones habitées, des conditions de fonctionnement diurnes et nocturnes et des diverses mesures effectuées, il apparaît que les niveaux d'émergence autorisés (5 dBA le jour, 3dBA la nuit) ne devraient pas être dépassés dans les zones à émergence réglementée.

Afin de confirmer les résultats des études théoriques d'évaluation du niveau sonore induit par les installations, l'exploitant fera réaliser, dans l'année suivant la mise en service des installations, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Afin d'obtenir des résultats significatifs, il est en effet préférable que l'usine soit à pleine charge.

4/ DECHETS

Les déchets banals produits sont essentiellement des déchets d'emballage (palettes, cartons, housses plastiques,...). Ces déchets seront éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (emballages non ménagers) c'est-à-dire dans des filières de valorisation par réemploi, recyclage ou toutes autres visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Les déchets industriels spéciaux sont constitués notamment par :

- les huiles et solvants usagés,
- les résidus de nettoyage du décanteur-déshuileur des eaux de procédé,
- les résidus de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures des eaux pluviales,
- les résidus de fond de cuve de stockage (hydrocarbures,...),
- les résidus de produit de traitement de surface à chaud,
- les déchets banals (emballages, tissus, absorbants, réfractaire usé, particules de verre..) souillés par des produits toxiques ou polluants.

Ils seront éliminés dans des installations autorisées à traiter ces déchets.

Les sous-produits (rebuts de verre, poussières de verre issus du nettoyage) feront l'objet d'une valorisation matière.

Chaque type de déchet sera stocké dans des locaux spécifiques en fonction des filières de traitement et en rétention pour les produits liquides.

5/ TRANSPORT

Dans les premières années d'exploitation, les transports de matières premières et produits finis s'effectueront par camions. Leur nombre doit varier de 35 par jour au démarrage à 70 par jour lorsque l'usine sera en pleine charge. Les poids-lourds ne seront réceptionnés ni la nuit, ni le week-end et ni les jours fériés.

Plus des ¾ du trafic circulera sur la RN 112 en provenance ou à destination de l'échangeur autoroutier de Béziers Ouest. L'impact correspondant devrait être inférieur à 1 % du trafic global sur cet axe. Un accès spécifique à la ZAC est en cours d'étude.

En tout état de cause et sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant devra prendre toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976.

L'utilisation de la voie ferrée existante ne sera envisagée que dans un second temps en substitution partielle du trafic routier (2 trains par jour ouvrable circulant à petite vitesse).

6/ RISQUE INCENDIE / EXPLOSION

Le risque incendie/explosion est essentiellement lié à l'utilisation de gaz naturel sur divers postes, à l'utilisation et au stockage de fioul et au stockage de matériaux d'emballages combustibles (carton, bois, plastiques).

Outre ces risques "classiques", l'incident le plus spécifique aux verreries est la coulée de four résultant d'une usure des réfractaires en fin de vie. Cette usure potentielle fait l'objet d'un suivi systématique (caméras de détection, surveillance des points chauds par thermocouples ou thermographie infrarouge, inspections visuelles internes par endoscope, sondages par carottages). En cas de coulée, le four est équipé d'une rétention (cave) en matériaux réfractaires permettant de contenir la totalité du volume du four sans augmentation de température à l'extérieur.

Afin de limiter l'occurrence et les conséquences potentielles des risques d'incendie ou d'explosion, les principales dispositions suivantes sont mises en œuvre:

- les zones confinées sont équipées de détecteurs de gaz déclenchant l'arrêt d'urgence et une alarme centralisée ;
- les équipements utilisateurs de gaz sont équipés de vannes manuelles de coupure doublées par des vannes automatiques et de dispositifs de sécurité "flamme" normalisés,
- Les matériels électriques sont adaptés et normalisés (conformité à l'arrêté du 31 mars 1980). Ils sont régulièrement contrôlés par un organisme tiers ;
- Les locaux et les équipements ont des caractéristiques conformes de tenue au feu et de désenfumage ;
- Les locaux sont protégés contre la foudre conformément à la norme C 17-100;
- Des procédures et consignes de sécurité strictes sont mises en place (interdiction de fumer ou d'introduction de feux nus, permis de feu et de travail dans les zones à risque.....) ;
- Le personnel dispose d'une consigne incendie et une équipe de première intervention spécialement formée doit être constituée ;
- Le site dispose de moyens de première intervention (extincteurs adaptés au risque) et d'alerte des services incendie ainsi que d'un réseau incendie interne comprenant une réserve d'eau de 800 m³, un réseau bouclé et des poteaux incendie normalisés.

Compte tenu de ces dispositions, l'occurrence d'un incendie ou d'une explosion doit être faible. En tout état de cause, il ne devrait pas induire de conséquences notables hors du site (effets thermiques ou toxiques en cas de feu ou mécaniques en cas d'explosion) notamment en raison de l'éloignement de l'établissement des zones habitées.

L'exploitant doit en outre établir un Plan d'Opération Interne. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs jugés nécessaires. Un exercice annuel d'application de ce plan devra être organisé par l'exploitant.

6/ HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

La notice d'hygiène et sécurité figurant dans le dossier de demande met en évidence les dispositions retenues concernant la protection des travailleurs.

Le personnel est particulièrement formé aux risques spécifiques liés aux conditions de fonctionnement à température élevée et aux divers produits chimiques mis en œuvre.

Pour chaque activité à risque, le personnel dispose d'équipements de sécurité adaptés (tenue, protections individuelles).

L'effectif étant supérieur à 50, un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) sera constitué au sein de l'établissement.

RESULTATS de la PROCEDURE ADMINISTRATIVE

1/ ENQUETE PUBLIQUE : du 28 juin au 31 juillet 1999 sur les communes de BEZIERS, CAPESTANG, CAZOULS LES BEZIERS, COLOMBIERS, MARAUSSAN, PUISSEGUIER, MAUREILHAN et MONTADY.

Une commission d'enquête a été nommée. Elle était constituée de M. Paul LLAMAS (Président), Mme Patricia LHERMET et M. Roger LOISEL (Assesseurs).

La mobilisation du public a été forte à Maureilhan et surtout à Montady, villages les plus proches du site.

A Montady, s'est constituée une association de défense opposée à l'implantation de l'usine sur le site envisagé. Une pétition regroupant 873 signataires a été transmise à la commission d'enquête.

2/ AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Avis favorable à l'unanimité

- constatant que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 ont bien été observées, notamment en ce qui concerne la publicité,
- considérant que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête ont permis au public de disposer d'une information complète sur le projet d'installation, sur la ZAC de BEZIERS OUEST, d'une unité de fabrication de bouteilles à usage alimentaire par la société BSN,
- tenant compte de leur connaissance des lieux, des investigations effectuées, des diverses informations recueillies, des concertations avec le Maître d'ouvrage,
- après avoir procédé à l'examen détaillé et à l'analyse des avis, critiques et suggestions présentés,
- après une lecture attentive du mémoire en réponse du Maître d'ouvrage aux observations formulées,
- conformément aux analyses développées dans le corps du rapport et tenant compte de l'intérêt économique, pour la collectivité, d'un pôle industriel créateur de richesses et d'emploi,

et sous réserves:

- que toutes les dispositions soient prises en vue d'une intégration soignée dans l'environnement, tout particulièrement en ce qui concerne la cheminée,
- du strict respect des normes en matière de rejets (poussières et gaz). A cet effet, une information publique et périodique des vérifications effectuées par un organisme indépendant serait particulièrement souhaitable.

3/ AVIS DES COMMUNES

. BEZIERS (délibération du 26 juillet 1999) : Avis favorable

. CAPESTANG (délibération du 21 juillet 1999) :

- Prend acte de l'implantation de l'usine BSN à Béziers, lieu-dit " La Courtade ", et se félicite des créations d'emploi qui en résulteront ainsi que des effets économiques secondaires dont les communes les plus proches pourront bénéficier.
- Demande à ce que toutes les mesures nécessaires soient prescrites pour contenir les nuisances et assurer la sécurité des populations voisines, notamment liées au trafic routier accru, aux pollutions atmosphériques éventuelles, à l'impact visuel susceptible d'affecter le site, au bruit, ou encore aux rejets d'effluents.

. CAZOULS LES BEZIERS (délibération du 5 juillet 1999) : Avis favorable à l'installation de l'usine BSN à la zone, compte tenu de l'impact économique du projet sur la commune de Béziers, ainsi que sur les communes environnantes

. COLOMBIERS (délibération du 11 juin 1999) : Avis très favorable

. MARAUSSAN (délibération du 19 juillet 1999) : Ne s'oppose pas à cette implantation mais émet les observations et réserves suivantes :

- 1) La période estivale pour une enquête publique de cette nature est peu judicieuse s'il s'agit de toucher un large public.
- 2) Le projet d'augmentation de capacité de la station d'épuration de Béziers qui permettra le branchement des eaux usées de l'usine sur le réseau communal est prévue pour l'horizon 2001. Or, le démarrage de l'unité de fabrication est programmé en 2000. Il est impératif que le raccordement à la station d'épuration des eaux usées de Béziers et à fortiori l'extension de sa capacité de traitement soient réalisés avant la mise en service de l'usine.
- 3) Le traitement des eaux pluviales avant le rejet dans le milieu naturel devra être rigoureux pour éviter la pollution du Lirou.

. PUISSERGUYER (délibération du 5 juillet 1999) : Avis favorable

. MAUREILHAN (délibération du 5 août 1999) : Avis favorable

. MONTADY (délibération du 10 août 1999) :

- Considérant que le choix du site d'implantation de l'usine BSN porte gravement et irréversiblement atteinte à un paysage préservé, dans le champ de vision de l'Oppidum d'Ensérune et de l'étang de Montady, sites classés de renommée internationale, au mépris de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Considérant que la disponibilité d'autres sites moins fragiles susceptibles d'accueillir cette installation est effective dans le Biterrois,
- Vu les dates fixées pour le déroulement de l'enquête publique en période de fort absentéisme lié aux congés estivaux,
- Conteste la période choisie pour la réalisation de l'enquête publique car elle n'est pas de nature à permettre au public d'être correctement informé,
- Ne s'oppose pas à la construction à Béziers d'une usine de fabrication de bouteilles à usage alimentaire,
- Se prononce résolument contre le choix du site retenu pour cette construction,
- Souligne l'imprécision et la subjectivité du dossier soumis à enquête publique,
- Demande, conformément au principe de participation défini par la loi, que les avis de la DIREN, de l'Architecte des Bâtiments de France et du Service Santé-Environnement de la DDASS soient sollicités et portés à la connaissance du public avant toute décision relative au projet BSN.

4/ AVIS DES SERVICES TECHNIQUES de l'ETAT

- DDAF : Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes:

- Pour les eaux pluviales, ce dossier est subordonné à la réalisation d'un bassin de rétention et de divers fossés d'écoulement pour toute la future ZAC.

L'ensemble de ces équipements prévu dans le cadre de l'aménagement de la ZAC fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau compte tenu de la surface imperméabilisée sur la totalité de la ZAC.

- En ce qui concerne le rejet des eaux usées, il est prévu un raccordement sur la station d'épuration de Béziers, sans que la convention soit jointe au dossier, ni l'autorisation de raccordement.

L'étude d'impact a été élaborée après consultation de la Lyonnaise des Eaux, gestionnaire de la station de Béziers afin de s'assurer de la compatibilité du rejet prévu par BSN dans le réseau public. Le projet de convention a été transmis à la DRIRE par télécopie du 2 septembre 1999. L'obligation d'autorisation préalable au raccordement (article L 35-8 du code de la santé publique) est rappelée dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint (article 4.9.1).

- Il aurait été bon à ce sujet d'analyser l'impact du rejet (métaux lourds, étain...) sur les boues de la station d'épuration de Béziers et être sûr que cela ne compromette pas la valorisation agricole de ces boues dans le cadre de la nouvelle station. *La charge produite par BSN représente moins de 2 % de la capacité actuelle de la station qui doit être doublée. En outre, les eaux usées ne proviendront pas des traitements de surface à chaud ou à froid et le verre fabriqué ne comporte pas de métaux lourds dans sa composition. Seuls les hydrocarbures, graisses et matières en suspension sont des paramètres significatifs des effluents.*

- DDASS : Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes:

Compte tenu des objectifs de valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Béziers, il est important que les impacts des rejets de BSN sur la concentration des métaux dans ces boues soient limités au minimum.

Il est donc demandé que l'arrêté d'autorisation prescrive :

- un dispositif de pré-traitement interne à l'usine BSN permettant de réduire la charge en métaux de l'effluent rejeté ;
- un contrôle trimestriel des concentrations et des flux de métaux et de détergents au point de rejet de l'effluent industriel ;
- des valeurs maximales de concentrations et de flux en métaux compatibles avec les impératifs de valorisation des boues de la station d'épuration de Béziers ; ces valeurs devront être fixées à partir d'une étude évaluant précisément les apports de métaux lourds totaux et d'étain du rejet de BSN dans les boues de la station d'épuration de Béziers, étude qui devra être validée par l'exploitant de cette station d'épuration.

Le traitement des effluents avant rejet concerne principalement les hydrocarbures et les matières en suspension (voir remarque ci-dessus). Le projet d'arrêté ci-joint renvoie aux normes admissibles en métaux lourds prévues par la réglementation pour un rejet en milieu naturel. En supplément de l'autosurveillance préconisée sur les paramètres débit, pH, température (en continu), DBO5, DCO, MES, hydrocarbures (mensuel), une mesure annuelle par un organisme agréé est proposée. Cette mesure porte également sur les métaux et les détergents.

- DDE : émet les remarques suivantes :

Le POS de BEZIERS fait l'objet actuellement d'une révision qui en est au stade de l'enquête publique.

Cette révision permettra d'autoriser les installations classées dans la ZAC de la Courtade, lieu d'implantation de l'usine BSN ; le règlement du POS actuellement opposable n'y admettait en effet que « les occupations ou utilisations du sol non soumises à la législation pour la protection de l'environnement ».

D'un point de vue strictement réglementaire, mon avis ne pourra donc être favorable que lorsque le POS révisé deviendra opposable, soit dans un délai minimum de 2 à 3 mois

A l'issue d'une procédure "ZAC", le règlement de la zone a été approuvé par délibération du conseil municipal, le 24 août 1999. Ce règlement admet l'implantation d'installations classées.

- DDTEFP : émet les observations suivantes (en italique, figurent les réponses apportées par BSN par télecopie du 16 septembre 1999)

Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Le Maître d'ouvrage devra désigner un coordonnateur conception justifiant de ses compétences, dont les missions devront être précisées.

En particulier, celui-ci devra rédiger une « déclaration d'interventions ultérieures sur l'ouvrage » qui ne devra pas se limiter aux seuls bâtiments mais aussi au processus de fabrication et dont l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission auront été clairement précisés.

Le coordonnateur conception devra également rédiger un plan général de coordination qui sera tenu à jour pendant toute la durée des travaux et remis aux entreprises qui envisagent de contracter.

La société BSN confirme avoir effectivement nommé un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé de niveau 1 qui assure aussi bien la coordination de conception que celle de réalisation.

Hygiène des lieux de travail :

Aération assainissement : La ventilation des ateliers devra être obligatoirement mécanique, s'agissant de locaux à pollution spécifique.

Plusieurs systèmes d'aération existent en fonction de la nature des locaux :

- hall fabrication : deux aératrices permettent l'extraction des calories du four,

- atelier : des ventilations spécifiques sont installées dans le local ou au poste de travail en fonction des risques liés à la pollution ou à l'incendie.

Ambiance thermique et éclairage : L'implantation de lumidômes en toiture sera de nature à générer des sources de chaleur supplémentaire par effet de serre. Il conviendra de remplacer ces lumidômes par des baies vitrées supplémentaires, orientées si possible au Nord de sorte que la surface totale de celles-ci soit au moins égale au quart de la surface du plus grand côté des ateliers donnant sur l'extérieur en ne considérant que les surfaces inférieures à 3 mètres de hauteur.

Les lumidômes en toiture n'ont pas qu'un rôle d'apport de lumière extérieure, mais aussi d'exutoire de fumée en cas d'incendie pour permettre l'évacuation du personnel.

Ambiance sonore : Les mesures prises pour éviter la propagation des nuisances sonores devront être étendues aux lignes de transfert des bouteilles qui devront comporter un dispositif assurant leur rotation, limitant ainsi les nuisances sonores.

Pour la zone des lignes de transfert de bouteilles, il est envisagé que les salariés puissent travailler sous protection individuelle (< 51 dBA). Les actions sont menées aussi bien sur la conception des lignes de convoyage de bouteilles que sur la nature des parois du local.

Sécurité : Les fiches d'information sur les produits mis en œuvre devront être communiquées non seulement à la DRIRE mais également au Médecin du travail.

Les fiches de données sécurité seront bien sûr remises au médecin du travail dès qu'il sera connu.

- DDSIS : émet les observations suivantes:

1- l'exploitant doit élaborer un Plan d'Opération Interne

Prévu par l'exploitant dans son étude des dangers et repris dans le projet d'arrêté (article 8.6.1)

2- Compte tenu du risque retenu d'incendie de fuel lourd chauffé à 130° dans la fosse de rétention de 225 m², l'établissement devra mettre à disposition des Sapeurs Pompiers une réserve de 1 m³ d'émulseur de classe I en fûts de 200 litres.

Repris dans le projet d'arrêté (article 8.6.3)

3- Les 12 poteaux d'incendie prévus dans le périmètre de l'usine devront assurer un débit en eau simultané supérieur ou égal à 300 m³/h. Ils devront être piqués sur des canalisations de diamètre judicieusement adapté. Le réseau d'alimentation ne devra pas être en antenne. Le certificat de conformité (norme NF S 62 200) délivré par l'installateur sera transmis aux services incendie.

Repris dans le projet d'arrêté (article 8.6.3). Le réseau est prévu maillé et bouclé.

- 4- L'exploitant devra disposer sur le site du matériel adapté permettant l'obturation des grilles d'égout afin de permettre la récupération des eaux d'extinction polluées.

Chaque bâtiment d'exploitation est prévu pour retenir les eaux d'extinction d'incendie. Hors ces locaux, le risque incendie concerne principalement les aires de stockage de produits finis sur palettes. Un incendie sur ces aires généreraient l'entraînement de matières solides dont les plus grosses seraient retenues par les grilles des avaloirs et les plus fines seraient entraînées par les eaux d'extinction vers le bassin de rétention de la ZAC.

- 5- Dans l'étude des dangers, il est stipulé que « la caserne de Béziers est un centre de secours principal doté de moyens suffisants pour assurer la protection de ce type d'industrie » : cette mention n'engage que son auteur. Il est estimé au contraire que l'intervention de 3 ou 4 casernes sera vraisemblablement nécessaire en cas de feu d'entrepôt généralisé.

Ces éléments devront être évalués et précisés dans le POI.

- 6- Le pétitionnaire fera parvenir au Service Prévention-Prévision de la D.D.S.I.S 34, trois exemplaires des plans de masse et des installations.

La transmission du POI à la DDSIS ainsi qu'au chef de corps de Béziers est prévue à l'article 8.6.1.3 du projet d'arrêté. Le POI comprendra notamment ces plans.

- 7- Afficher les plans renseignés des différents locaux et installations aux accès principaux de l'établissement.

- 8- Afficher des consignes d'incendie (générales, particulières, spéciales) indiquant notamment :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel du centre de secours le plus proche,
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les premières mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouvertures des portes, désignation d'un guide...)

L'affichage des consignes de sécurité est prévue à l'article 8.5.2 du projet d'arrêté en sus de l'obligation d'affichage notamment des plans d'évacuation au titre de la législation du travail. L'accueil et le guidage des services de secours en cas de sinistre sera défini dans le cadre du POI. Les personnes désignées pour son application seront spécialement formées à cet effet.

- 9- Entretenir et vérifier périodiquement tous les moyens de secours, les protéger du gel éventuel.

Prévu à l'article 8.6.7 du projet d'arrêté.

- 10- Instruire le personnel sur la manœuvre de ces moyens de secours et les risques encourus.

Prévu à l'article 8.6.2 du projet d'arrêté

- 11- Signaler les moyens de secours par des pancartes inaltérables.

Prévu à l'article 8.6.3 du projet d'arrêté

- 12- Installer les appareils de lutte contre l'incendie près des accès et dans les dégagements, dans les endroits constamment dégagés.

En réponse aux prescriptions de l'article 8.6.3 du projet d'arrêté

- 13- Signaler les organes de coupure des différents fluides (eau d'incendie, électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

Prévu à l'article 8.6.3 du projet d'arrêté

- 14- Effectuer une ronde de sécurité incendie dans la demi-heure qui suit le départ du personnel.

L'établissement fonctionne en continu. Le principe de la surveillance est prévu à l'article 3.4 du projet d'arrêté.

- 15- Jalonner les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.

Prévu aux articles 3.2, 3.3 et 8.5.1 du projet d'arrêté

- INAO : Aucune objection à formuler considérant que :

. la commune de Béziers est incluse dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux du Languedoc » mais le lieu d'implantation de l'usine se situe à 3 kilomètres du plus proche îlot viticole ;

. les activités de la société BSN ne devraient pas engendrer de nuisance particulière pour la production de l'appellation « coteaux du Languedoc ».

- DIREN : émet les observations suivantes :

Cette installation ne pourra être autorisée qu'après approbation du plan d'aménagement de la ZAC dans laquelle elle s'inscrit, et autorisation des aménagements hydrauliques. La DIREN n'a pas été consultée dans le cadre de l'instruction du dossier de ZAC, mais a été appelé à donner son avis sur l'application de l'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme à cette zone d'activités. Mes observations sur ce point ont fait l'objet d'une lettre adressée au Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 juin 1999.

En ce qui concerne l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'installation classée, le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement précise que « le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement ». L'étude d'impact du dossier de l'usine BSN est manifestement insuffisante pour permettre de donner un avis motivé sur ce projet important. L'usine occupera en effet un terrain de 35 hectares, et sa construction est estimée à plus de 300 millions de francs. Les insuffisances de l'étude sont marquées tant dans l'analyse de l'état initial, notamment sur le plan paysager, que dans l'analyse des impacts du projet et dans la description des mesures compensatoires. La justification des solutions envisagées vis-à-vis des préoccupations d'environnement est totalement absente de l'étude d'impact.

Une étude paysagère a été réalisée en 1997 par l'Atelier Architecture Environnement sur le canal du Midi et ses abords sur les communes de Colombiers, Montady, Nissan-lez-Ensérune et Poilhes. Ce secteur d'une grande richesse patrimoniale englobe notamment l'étang de Montady, le Malpas et l'oppidum d'Ensérune. L'étude n'identifie pas de fortes perceptions visuelles sur la zone de la Courtade où doit se construire l'usine BSN, sauf le Puech Auriol, et parle plus de recomposition paysagère des zones de lotissement et artisanales. A ce propos on peut se demander si un décalage de l'usine BSN vers l'Ouest de la zone pour venir en continuité avec la zone d'activités de Maureilhan ne présenterait pas un intérêt pour son intégration paysagère. Ce décalage rapprocherait en outre l'usine BSN de la voie ferrée de Colombiers à Cazouls-les-Béziers. Il semble en effet qu'un des critères du choix d'implantation de l'usine était la présence de cette voie ferrée, alors qu'en matière d'accès à l'usine, il est fait uniquement référence à la route.

En ce qui concerne l'intégration paysagère de l'usine, l'étude d'impact renvoie simplement à des études en cours d'élaboration. Aucun élément n'est donné sur le rapport bâti/non bâti, sur l'environnement végétal de l'usine, sa relation au grand paysage... Or la proximité d'un contexte patrimonial très riche rend l'enjeu d'intégration très fort pour les communes riveraines comme pour l'entreprise elle-même (retour d'image) et nécessite un projet exemplaire. Enfin il paraît souhaitable, compte tenu de cet enjeu paysager et de l'importance du projet de saisir la commission départementale des sites.

- SDAP : fait les remarques suivantes concernant le paysage et l'architecture :

- Une étude globale devrait permettre d'affirmer des principes de composition paysagère et des prescriptions architecturales pour l'ensemble des lots de la ZAC.
- Un souci particulier doit être apporté à la conception de la route nationale, (rond-point – franchissement haut, etc...) en continuité avec la réflexion qui a été menée sur l'entrée de ville de Maureilhan. Cette réflexion doit intégrer une approche à l'échelle large pour atténuer l'impact des constructions en créant des masses boisées et des écrans végétaux ainsi qu'une étude sur le fonctionnement du nouveau quartier (des contre allées pour les piétons et les cyclistes, et les liaisons avec les zones d'urbanisations voisines...)
- D'autre part, nous insistons sur notre préoccupation paysagère à l'échelle large du grand site constitué par le canal du Midi (site classé), la colline de l'Oppidum d'Ensérune (MH classé), l'étang de Montady (site classé) et la tour de Montady (MH Inscrit) en effet, le secteur de la Courtade est particulièrement visible depuis l'Oppidum d'Ensérune et aura un impact fort par l'importance des volumes bâtis (hauteur prévue 22 m – masse bâtie 30.000 m²)

C'est pourquoi nous insistons sur l'importance du traitement paysager des abords de la ZAC, ainsi que sur la qualité de traitement des zones de stockage et de qualité architecturale du bâti (30.000 m² bâti – H 22 m – 25.000 m² surfaces goudronnées).

En ce qui concerne la cheminée, celle-ci peut être conçue comme un point de repère contemporain (choix des matériaux et affirmation d'une ligne épurée).

En conclusion, même si ce projet n'est pas situé en espace protégé (site ou périmètre de visibilité), nous soulignons l'intérêt d'une présentation en Commission des Sites du dossier de ZAC dans son ensemble, (incluant les projets BSN et le projet routier) pour permettre d'évaluer l'impact et la qualité de l'ensemble des éléments et favoriser leur cohérence à l'échelle large du grand site.

Ayant participé à la fois aux réflexions du plan de paysage lancé par la DIREN (canal du Midi et étang de Montady) et aux réflexions liées à l'arrivée de l'A 75 au titre du 1 % sur Béziers, nous sommes réservés sur le choix de ce site qui apparaît en contradiction avec les enjeux de mise en valeur touristique de l'Ouest de Béziers et de développement économique avec un pôle fort à l'Est de Béziers autour du futur autoroutier A9 – A 75.

Les avis émis par la DIREN et le SDAP portent sur l'impact paysager des installations BSN et plus généralement de la ZAC dans son ensemble.

Le principe de la zone d'activité est inscrit dans le POS actuel de Béziers et repris dans le POS en cours de révision. Le plan d'aménagement de la ZAC, comportant un volet paysager, a été approuvé après enquête publique. Les aménagements prévus par BSN seront conformes au règlement de la zone. En particulier, un traitement paysager des abords du site est prévu conformément aux données figurant dans l'étude d'impact et au volet paysager annexé à la demande de permis de construire.

Le site d'implantation se situe en dehors de tous périmètres de protection de sites ou monuments.

La cheminée ne nécessitant pas de contraintes particulières de signalisation (hors couloir aérien), toute liberté sera permise pour une intégration optimale dans le paysage.

Dans son mémoire en réponse à la commission d'enquête, la société BSN précise que :

- *la plantation de végétaux assez hauts qui ponctueront les vues, créera un premier plan vert et souple qui contrastera avec les lignes fortes du bâti sans pour autant générer un écran végétal impénétrable (fermeture de paysage, création de lignes rigides...).*
- *un modelage du sol adapté renforcera l'intégration du site à l'environnement. Le but est de tendre vers une parfaite intégration de l'ensemble des constructions réduisant au maximum leur impact sur le paysage environnant quel que soit le point d'observation.*

CONCLUSION ET AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le projet de verrerie de la société BSN tel que décrit dans son dossier de demande d'autorisation répond aux objectifs du ministère de l'Environnement fixé dans son arrêté du 14 mai 1993 concernant notamment la qualité des rejets liquides et dans l'atmosphère. On notera en particulier :

vis à vis des rejets atmosphériques:

- l'utilisation du gaz naturel ou de fioul TBTS permettant de limiter les rejets en oxydes de soufre,
- la mise en œuvre de technologies assurant une optimisation des conditions de combustion et en particulier de brûleurs de nouvelle génération limitant la production d'oxydes d'azote,
- le type de verre produit, ni spécial, ni oxydé et sans plomb.

vis à vis des rejets liquides:

- le recyclage des eaux de procédés,
- les conditions de traitement des eaux partiellement rejetées au réseau public d'assainissement,
- les teneurs en éléments significatifs de ces rejets.

Sur le plan de la sécurité, les dispositions préventives retenues doivent permettre de s'affranchir d'un risque d'incendie ou d'explosion. La surveillance de l'exploitation sera confiée à du personnel compétent et aguerri au fonctionnement de ce type d'équipements.

L'implantation est prévue dans une Zone d'Aménagement Concertée bénéficiant d'un aménagement paysager et où sont autorisées les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet d'arrêté ci-joint reprend les dispositions décrites par l'exploitant destinées à limiter l'impact et les risques des installations projetées et les complète en imposant notamment la mise en place d'une organisation globale liée à la sécurité et à la protection de l'environnement, tant en ce qui concerne la qualification du personnel que la mise en œuvre de consignes strictes de suivi et de contrôle. Sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté ci-joint, il est donc proposé d'émettre un avis favorable sur la demande de la société BSN.

Etabli par l'Ingénieur Subdivisionnaire,
Soussigné

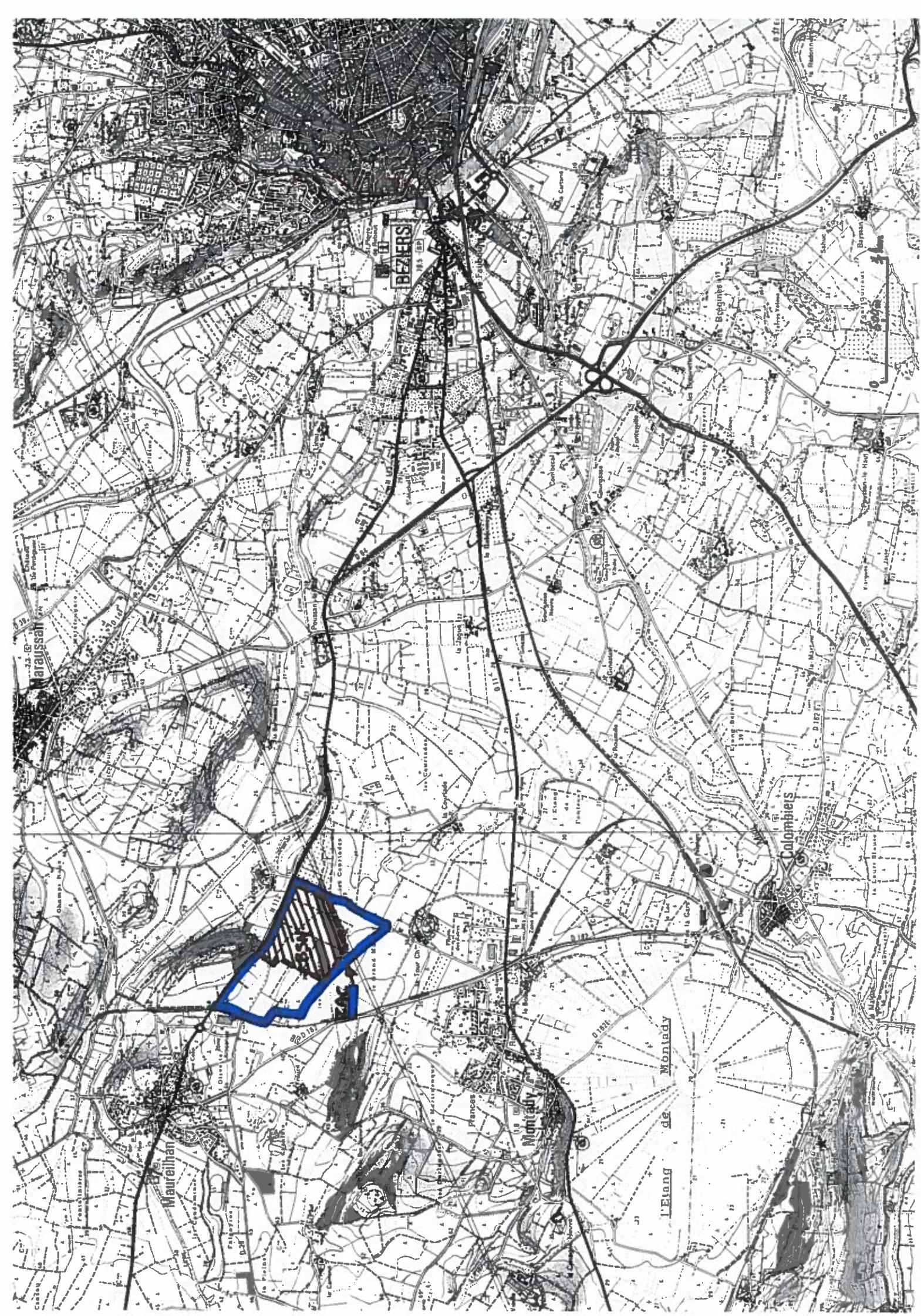


H. LABELLE

Vu et transmis avec avis conforme,
L'Ingénieur Divisionnaire



M. MILLIET
Chef de Groupe de Subdivision



BSN Usine de BEZIERS

PLAN MASSE Version 6

ESCALE Pour extension de la Plage de Rosslare

ECHELLE

100 m

P S le 15 / 09 / 99

FE apr 35

Réf. plan	Désignation des activités
1	Entrepôts couverts (stockage produits liquides sur palettes)
2	Fabrication et travail du verre
3	Installation de combustion du four
4	Travail chimique du verre (traitement à chaud)
5	Installation de compression (production d'air comprimé)
6	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie
7	Dépôt de gaz combustible (GPL)
8	Poste de remplissage des châssis élévateurs fonctionnant au GPL
9	Stockage d'emballages (canons, bois, plastiques)
	Travail mécanique des métaux
	Abri de charge d'accumulateurs

Réserve pour centrale de traitement du calcaire

